

Sommaire

1. Définition	1
2. Qui est concerné ?	1
3. Pourquoi a-t-on décidé de mettre en place le DPC ?	2
4. Le document de traçabilité électronique	2
5. L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)	3
6. Les organismes de formation	3
7. Modalités de prise en charge financière	4
8. Contrôle du DPC	4
9. Signalement	5
10. La certification périodique	5

1. Définition

Mis en place par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) de 2009 et réformé par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, ainsi que par son décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé, le développement professionnel continu (DPC) est un dispositif de formation continue obligatoire.

Auparavant, il n'existait que la formation continue et l'évaluation des pratiques professionnelles. Dans une volonté d'uniformisation, ces dispositifs ont été intégrés dans le DPC.

Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de DPC.

Le DPC comprend des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques, estimées nécessaires par la profession.

Quels sont les objectifs du DPC ?

L'article L. 4021-1 du Code de la santé publique (CSP) prévoit deux objectifs au DPC :

- L'amélioration des pratiques professionnelles et de gestion des risques,
- Le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences.

2. Qui est concerné ?

En application de l'article R. 4021-4 I du CSP, **chaque professionnel de santé** doit suivre un parcours de DPC défini par le conseil national professionnel compétent.

Pour les professionnels salariés, le choix du parcours DPC s'effectue en lien avec l'employeur (article L. 4021-3, alinéa 1er). En effet, tout employeur a l'obligation d'adapter les salariés de son entreprise à l'évolution de leur emploi et le DPC peut s'inscrire dans cette obligation. L'employeur devra donner son accord au professionnel pour que celui-ci réalise des actions de formation pendant son temps de travail.

Une attestation sera délivrée à l'infirmier, par l'organisme de DPC, justifiant de sa participation à un programme (article 1er de l'arrêté du 25 juillet 2013 relatif au modèle d'attestation délivrée par un organisme de DPC à un professionnel de santé justifiant de sa participation à un programme de développement professionnel continu).

Remarque :

L'article R. 4021-1 du CSP prévoit que les professionnels de santé s'organisent dans le cadre de conseils nationaux professionnels.

À ce titre, ont été créés le Conseil national professionnel infirmier, le Conseil national professionnel des infirmiers-anesthésistes, le Conseil national professionnel des infirmiers de bloc opératoire, le Collège des infirmiers puériculteurs et le Conseil national professionnel des infirmiers de pratique avancée. L'arrêté du 20 août 2019 prévoit que ces conseils sont les seuls en mesure de conventionner avec l'État en application de l'article D. 4021-1-1 du CSP.

Est donc concerné l'infirmier diplômé d'État en vertu de l'article R. 4312-46 du CSP :

« Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il prend toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu ».

Comment l'infirmier peut satisfaire à son obligation de DPC ?

D'après l'article R. 4021-4 II du CSP :

- L'infirmier peut se conformer à la recommandation de son conseil national professionnel ;
- L'infirmier peut justifier au cours d'une période de trois ans :

Comment l'infirmier peut satisfaire à son obligation de DPC ?

D'après l'article R. 4021-4 II du CSP :

- L'infirmier peut se conformer à la recommandation de son conseil national professionnel ;
- L'infirmier peut justifier au cours d'une période de trois ans :
 1. Soit de son engagement dans une démarche d'accréditation (l'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de DPC selon l'article L. 4021-1 du CSP) ;
 2. Soit de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions :
 1. de formation continue,
 2. d'évaluation et d'amélioration des pratiques professionnelles,
 3. de gestion des risques.

La démarche de DPC doit comporter au moins deux des trois types d'actions ci-dessus et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires comme énoncé ci-dessous.

3. Pourquoi a-t-on décidé de mettre en place le DPC ?

L'article L. 4021-2 du CSP vient fixer les **orientations pluriannuelles prioritaires** de DPC ; elles comportent :

- « Des orientations définies par profession ou par spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels ou, en l'absence de conseils nationaux professionnels, des représentants de la profession ou de la spécialité ;
- Des orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé ;
- Des orientations issues du dialogue conventionnel relevant du Code de la sécurité sociale ».

Concernant les infirmiers :

Le DPC s'inscrit dans des orientations pluriannuelles prioritaires définies par arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2022 ainsi que les arrêtés complémentaires des 8 décembre 2022 et 10 février 2023 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025 ont mis en avant différentes orientations pour les infirmiers. Ces dernières étant nombreuses, il est possible de les retrouver en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2022, via le lien suivant : www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046269938/2023-10-19/.

4. Le document de traçabilité électronique

Désormais, cette formation obligatoire ne repose plus sur un programme annuel mais **triennal** (article R. 4021-4 I 2° du CSP).

Ainsi, les professionnels de santé doivent justifier de leur engagement par le biais d'un **document de traçabilité** leur permettant de retracer les actions de DPC (article R. 4021-5 du CSP). Ce document de traçabilité est mis à la disposition de chaque professionnel de santé sur le site internet de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu. Il permet de conserver, dans un dossier personnel unique, les éléments attestant de son engagement dans une démarche de DPC.

Les éléments compris dans le document de traçabilité sont :

- Les données relatives à l'identité du professionnel,
- Les différentes actions que le professionnel de santé a suivies,
- Les éléments de preuve attestant de la réalisation de ces actions, une synthèse annuelle et triennale de ces actions,
- Le cas échéant, les éléments complémentaires définis, pour sa spécialité, par son conseil national professionnel,
- Le cas échéant, le document fourni au professionnel de santé par son conseil national professionnel attestant de la conformité du parcours du professionnel à ses recommandations.

Attention, le professionnel de santé est le **seul responsable** de la mise à jour de ce document. Il est seul **détenteur d'un droit d'accès**.

5. Pourquoi a-t-on décidé de mettre en place le DPC ?

L'ANDPC des professionnels de santé de France a été créée par le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du développement professionnel continu des professionnels de santé. Ce texte est venu préciser les missions et l'organisation de cette agence.

L'article L. 4021-6 du CSP énonce que :

« *L'Agence nationale du développement professionnel continu assure le pilotage et contribue à la gestion financière du dispositif de développement professionnel continu pour l'ensemble des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts ou leurs conditions d'exercice* ».

Les missions de l'ANDPC sont prévues à l'article R. 4021-7 du CSP :

- **Assurer le pilotage** du dispositif DPC des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts ou leurs conditions d'exercice, en évaluant :
 - Les organismes et structures qui souhaitent présenter des actions conformément aux dispositions des articles L. 4021-1 et L. 4021-2 du CSP,
 - En lien avec la Haute Autorité de Santé, la mise en œuvre des méthodes de DPC, en veillant à leur qualité scientifique et pédagogique,
 - L'impact du DPC sur l'amélioration des pratiques et l'efficacité du dispositif ;
- **Contribuer au financement** des actions s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires pluriannuelles de santé concernant les professionnels de santé non-salariés et les professionnels de santé salariés des centres de santé relevant des conventions prévues par le Code de la sécurité sociale ;
- **Assurer la gestion financière** du DPC pour :
 - Les professionnels de santé libéraux conventionnés,
 - Les professionnels de santé salariés en centres de santé conventionnés ;
- **Promouvoir le dispositif** de DPC et **informer les organismes** et structures susceptibles de proposer des actions de DPC ;
- **Assurer la participation des universités** au dispositif.

À l'issue des trois ans, l'infirmier doit adresser à l'ANDPC la synthèse des actions réalisées. À tout moment, il peut lui être demandé d'attester de son engagement auprès de cette dernière dans la démarche de DPC (article R. 4021-5 II. du CSP)

6. Les organismes de formation

Tout organisme qui souhaite présenter des actions de DPC doit impérativement déposer une **demande d'enregistrement** auprès de l'ANDPC, depuis un espace sécurisé dédié aux organismes de DPC, via le lien suivant : www.ogdpc.fr/index.php/organismes (article R. 4021-24 du CSP).

Ensuite, l'ANDPC procède à l'enregistrement si l'organisme respecte les conditions prévues par l'arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de DPC auprès de l'ANDPC :

- Validité du contenu scientifique des actions,
- Qualifications des concepteurs des actions et des intervenants,
- Modalités d'évaluation des actions et mise en œuvre d'une procédure d'amélioration de la qualité, transparence des modalités de recours à des sous-traitants pour des activités pédagogiques, ressources financières et dispositions garantissant l'indépendance de l'organisme ou de la structure et de ses éventuels sous-traitants notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé,
- Politique de gestion des conflits d'intérêts.

La liste des organismes de DPC est consultable via le lien suivant : <https://www.agencedpc.fr/organismes-de-dpc-rechercher-un-organisme>.

7. Modalités de prise en charge financière

L'ANDPC assure la gestion financière du DPC pour les infirmiers libéraux conventionnés et salariés exerçant en centre de santé conventionné.

Le forfait de prise en charge comprend :

- Les frais pédagogiques de l'action. La participation financière de l'ANDPC est versée directement à l'organisme de DPC qui a dispensé l'action ;
- Une indemnisation de l'infirmier pour compenser sa perte de revenus pendant sa participation à l'action de DPC.

Les infirmiers éligibles à la participation financière de l'ANDPC doivent créer un compte personnel via le lien suivant : www.agencedpc.fr/professionnel/.

L'Agence versera les frais pédagogiques et les indemnités pour perte de revenus en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées dans la limite de la durée de l'action publiée.

De plus, **les employeurs publics** et privés concourent également au financement des actions de DPC de leurs salariés (article R. 4021-22 II du Code de la santé publique).

L'Association Nationale pour la Formation Permanente du personnel Hospitalier (ANFPH) et les OPCO (opérateurs de compétences) peuvent également concourir à la prise en charge financière des formations suivies par les agents publics et salariés du secteur.

Le fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) est également financeur du DPC des libéraux conventionnés et non conventionnés.

8. Contrôle du DPC

• Contrôle des organismes proposant des actions de DPC :

Lorsqu'un organisme propose des actions de DPC, ces actions sont évaluées par les commissions scientifiques indépendantes sous la responsabilité de l'ANDPC. Lorsque l'évaluation est négative, la structure est informée, par tout moyen, des manquements constatés et des sanctions éventuelles encourues (article R. 4021-25 du CSP).

Plusieurs sanctions sont alors possibles :

- Le retrait de l'action de la liste déposée sur le site internet de l'ANDPC,
- Le retrait de l'enregistrement de l'organisme s'il s'avère que la majorité des actions contrôlées au cours des trois derniers mois par les commissions scientifiques indépendantes ne satisfont pas les critères requis,
- Le retrait de l'enregistrement de l'organisme en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse.

• Contrôle de l'obligation de DPC :

En vertu de l'article R. 4021-23 du CSP, les infirmiers justifient de leur engagement dans une démarche de DPC au Conseil de l'Ordre des infirmiers auprès duquel l'infirmier est inscrit au tableau grâce aux éléments du document de traçabilité électronique.

Le fait de ne pas respecter son obligation de DPC est contraire à l'article R. 4312-46 du Code de la santé publique : « Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses compétences. Il prend toutes dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de développement professionnel continu ».

9. Signalement

Depuis le 17 avril 2018, l'ANDPC a mis à disposition une plateforme de signalement qui permet d'alerter en cas de dysfonctionnement dans le déroulement d'une action de DPC ou dans les pratiques d'un organisme de DPC via le lien suivant : signalement.agencedpc.fr/.

Qui peut alerter en cas de dysfonctionnement ?

- Les professionnels de santé participant à une action DPC et ayant constaté une anomalie ou une irrégularité,
- Tous autres acteurs ayant été informés d'une anomalie ou d'une irrégularité, mais n'ayant pas participé à une action de DPC.

10. La certification périodique

Le DPC sera, à compter du 1er janvier 2023, partie prenante de la certification périodique des infirmiers.

La certification périodique est définie par l'Ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021. Elle vise à garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles ainsi que l'actualisation et le niveau des connaissances (article L. 4022-1 du CSP).

L'infirmier, au cours d'une période de six ans (par exception, les infirmiers en exercice au 1er janvier 2023 disposent d'un délai de neuf ans), doit réaliser un programme minimal d'actions visant à :

- Actualiser ses connaissances et ses compétences ;
- Renforcer la qualité de ses pratiques professionnelles ;
- Améliorer la relation avec ses patients ;
- Mieux prendre en compte sa santé personnelle.

Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu, de la formation continue et de l'accréditation sont prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique.

Ordre
National
des
Infirmiers